

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DU 6 AVRIL ET DU 12 MAI 1911.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur, chargées d'examiner le Projet de Loi concernant les descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 19 avril 1839.

(Voir les n^{os} 76, 95, 112, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 50, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DEVOLDER, Vice-Président; le Baron d'HUART, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, DU BOST, BERRYER, CHARLES COOLS, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.
M. le Ministre de la Justice assiste aux réunions.

MESSIEURS,

Lors de l'examen que votre Commission de la Justice fit, l'an dernier, du budget de ce Département, son attention fut attirée sur les contestations soulevées au sujet de la nationalité de certains descendants de nos anciens compatriotes appartenant aux régions cédées à la Hollande ou à la Maison de Nassau.

Notre honorable Rapporteur, en signalant ces controverses dans le rapport de la Commission de la Justice, s'exprimait en ces termes :

« Il s'agit de savoir si les enfants et les descendants des habitants du Limbourg et du Luxembourg cédés, qui ont usé personnellement de la faculté d'option que leur ont conférée les lois de 1879 et 1894, ont acquis la nationalité belge, encore que leurs auteurs n'aient pas transféré leur domicile en Belgique à l'époque où eux-mêmes auraient pu opter en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1839. Durant de longues années, les cours d'appel et de cassation se sont prononcées dans le sens affirmatif. Mais voici que l'interprétation négative triomphe avec persistance. L'intérêt public supérieur n'interdit-il pas qu'un débat judiciaire s'engage sur chaque cas particulier (la question à trancher restant toujours la même) et ne commande-t-il pas qu'un parère sommaire prenne rapidement parti

Ce nouveau document remplace celui
qui a été distribué précédemment.

pour l'une ou l'autre de ces résolutions? La nationalité devrait être soustraite au flux et au reflux des décisions contradictoires. L'ordre public, comme les plus grands intérêts privés, réclame impérieusement que toute instabilité soit bannie quant au statut personnel de plusieurs milliers d'intéressés. »

En la séance du 6 mai 1910, notre honorable collègue M. Berryer commentait son rapport en ces termes :

« Il découle de là une situation de droit public délicate, de nature à provoquer des difficultés auxquelles il convient de porter remède sans retard. Vous vous rendrez bien compte que parmi ces personnes, qui jusqu'à présent étaient considérées comme Belges, il en est qui sont devenues peut-être magistrats; d'autres, à coup sûr, fonctionnaires; d'autres ont été électeurs, jurés, témoins dans les actes de l'état civil, sont intervenues dans les testaments, et la validité de toutes les opérations auxquelles elles ont participé peut être compromise. »

Cette intervention de notre honorable collègue a déterminé le Gouvernement à déposer le Projet de Loi qui nous est soumis et dont l'article premier a pour but de trancher la controverse et de fixer l'interprétation des lois de 1879 et 1894 sur la même matière.

La jurisprudence critiquée par l'honorable M. Berryer a pour elle, il faut le reconnaître, le texte de ces lois, l'une du 1^{er} avril 1879, l'autre du 25 mars 1894; mais il semble que la Cour de cassation se soit inspirée, dans ses derniers arrêts, d'un rigorisme extrême ne cadrant pas avec les intentions qui s'étaient manifestées au Parlement lors de la discussion de la dernière des lois ci-dessus visées.

M. de Burllet, alors Ministre de l'Intérieur, après avoir rappelé le sens que, d'après lui, la Cour de cassation avait donné à la loi du 1^{er} avril 1879, caractérisait en ces termes, dans la séance du 13 février 1894, la portée du projet de loi dont il avait assumé la défense :

« Il ressort de ce que je viens de dire une conséquence qui paraîtra sans doute excessive mais qui n'en est pas moins légale, à savoir qu'un individu né à l'étranger et qui n'a jamais eu ni domicile ni résidence en Belgique, pourra, dans l'année de sa majorité, s'il est mineur, venir réclamer la qualité de Belge, pourvu qu'il fournisse la preuve qu'un de ses aïeux est né sur notre sol, même accidentellement et encore bien que cet aïeul ou aucun de ses ascendants ait jamais songé à vivre parmi nous et à devenir Belge. C'est ainsi que s'expriment les commentateurs de la loi du 1^{er} avril 1879 et la jurisprudence est fixée dans ce sens. »

Le Projet de Loi qui vous est soumis consacrera définitivement cette interprétation, tel est le but de l'article premier.

L'article 2 accorde un nouveau délai d'option aux enfants ou descendants des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui ont perdu la qualité de Belge faute d'avoir accompli les formalités requises pour la conserver. Les délais accordés par la loi du 25 mars 1894 pour

l'accomplissement de ces formalités sont expirés, sauf pour quelques personnes qui n'avaient pas, lors de la promulgation de la dite loi, atteint l'âge de 5 ans.

Au cours de la discussion du projet actuellement soumis au Sénat, en la séance du 5 avril dernier, la Chambre a adopté sans observation un article 3 introduit par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Sera dans le même délai de deux années admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article premier de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aurait perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante. »

Cette disposition n'est que la conséquence logique des vues bienveillantes du Parlement en cette matière; elle a été adoptée sans observation.

Au cours de la discussion de ce Projet de Loi, la Chambre des Représentants a été saisie de deux amendements, l'un se plaçant à l'article premier et l'autre formait une disposition additionnelle.

Le premier ainsi libellé : « La disposition n'est pas applicable aux contestations électorales relatives aux listes électorales de 1911-1912, » a été rejeté par 77 voix contre 61 et trois abstentions; le second, qui a été repoussé par assis et levé, reportait l'exécution de la loi au 1^{er} juillet prochain. L'ensemble du Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants, en sa séance du 5 avril, par 78 voix contre 48 et 10 abstentions.

L'examen en a été commencé dès le lendemain 6 avril par vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur qui l'ont poursuivi le 12 mai.

Un membre de la Commission expose qu'il n'est pas hostile à une nouvelle extension des privilèges accordés aux descendants des Luxembourgeois et des Limbourgeois cédés, mais il lui semble impossible qu'on y attache une condition de rétroactivité. Les arrêts de cours d'appel sur lesquels on s'appuie pour combattre la jurisprudence récente de la Cour de cassation reposent exclusivement sur un commentaire de M. de Burlet, formulé dans la discussion de la loi du 25 mars 1894. Or, ce commentaire ne visait pas la question de savoir si les enfants et descendants des Luxembourgeois et Limbourgeois devaient ou non prouver le transfert du domicile de leur auteur sur le territoire actuel de la Belgique. C'était un argument destiné à appuyer un amendement du Ministre, se rapportant à une tout autre question : à savoir dans quelles limites il fallait accorder un délai, pour réparer une négligence involontaire de leur auteur, aux descendants d'un individu qui aurait pu réclamer la nationalité belge, moyennant déclaration d'option dans l'année de sa majorité, parce que son propre père avait obtenu la naturalisation. — C'est ainsi que l'a compris le Rapport de la section centrale, rédigé à cette époque, sur l'amendement du Ministre. On ne peut donc en faire état pour interpréter les autres dispositions des lois de 1879 et de 1894. Pourquoi d'ailleurs ne pas attendre une décision de la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, qui sera inévitable si la Cour de Bruxelles, à qui elle vient de renvoyer quatre nouveaux arrêts de la Cour de Liège sur la matière, maintient la jurisprudence de cette dernière Cour.

(4)

L'article 1^{er} du Projet de Loi est adopté par la majorité des membres de la Commission, les articles 2 et 3 sont admis à l'unanimité et l'ensemble recueilli, au sein de la Commission, l'unanimité des suffrages moins une abstention.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Vice-Président,
DEVOLDER.